



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-069

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

**Vu** la demande formulée le 23 février 2024 par l'entreprise **SEE YOU SUN** sise 4 avenue des Peupliers - 35510 CESSON-SEVIGNE, pour l'occupation **rue Pierre de Coubertin, sur le terrain de basket** dans le cadre de travaux d'installation et de montage des ombrières photovoltaïques ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 26 février au 29 mars 2024 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre de travaux ci-dessus exposés, **rue Pierre de Coubertin sur le terrain de basket**, la circulation piétonne pourra être perturbée.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de sécurité resteront prioritaire en permanence.

**Article 4** – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise chargée des travaux et ce au minimum 48h avant le début des travaux à défaut de quoi en cas d'accident sa responsabilité pourrait être engagée. Les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations. Cette signalisation devra notamment obligatoirement comporter des panneaux « piétons passez en face » si nécessaire délimitant la zone piétonne concernée.

**Article 5** – De plus, les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

**Article 6** – Dès sa réception, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur support adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes signalisation...) et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SEE YOU SUN devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MARDI 26 MARS 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8 –** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 -** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **SEE YOU SUN**.

**Article 10 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 27/02/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement